



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
29 / 08 / 2013

ពេលវេលា (Time/Heure): 13:50

អគ្គិសនីបន្តករឯករដ្ឋបាល/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada

E218/7/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 1 August 2013

À : Co-avocats principaux pour les parties civiles

De : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance



COPIES : Tous les juges de la Chambre de première instance ; toutes les parties dans les dossiers n° 002 ; La Section d'appui aux victimes ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Réponse de la Chambre de première instance sur les premières indications relatives aux projets prioritaires présentés par les parties civiles au titre des mesures de réparation sollicitées en application de la règle 80 bis 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E218/7/1)

1. En vue de s'assurer que la procédure suivie dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 puisse donner lieu, en cas de déclaration de culpabilité des Accusés, à des réparations significatives pour les victimes, la Chambre, compte tenu du caractère limité tant des fonds susceptibles d'être alloués par les donateurs que des ressources humaines dont disposent aussi bien les co-avocats pour les parties civiles que de la Section d'appui aux victimes, dans le document E218/7, a suggéré aux co-avocats de :

- Privilégier l'élaboration d'un petit nombre de projets de mesures de réparations parmi tous ceux qu'ils envisagent actuellement en application de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur et
- Commencer dès que possible à préparer leur mise en œuvre.

2. Le 4 décembre 2012, la Chambre a demandé aux co-avocats principaux de présenter, en application de la règle 80 bis 4) du Règlement intérieur, la liste énonçant, par ordre de priorité, les projets de mesures de réparation retenus par les parties civiles et en cours d'élaboration, en rappelant qu'il était prévu que de telles mesures puissent commencer à être mises en œuvre avant le prononcé du verdict dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Elle a également prié les co-avocats principaux de lui communiquer, en consultation avec la Section d'appui aux victimes, des informations sur l'état de financement actuel de ces projets, afin que toutes les mesures demandées sur le fondement de la règle 23 *quinquies* 3) b) puissent bien être mises en œuvre dans un délai raisonnable, avec le concours des donateurs et de collaborateurs externes (Doc. n° E218/7). La Chambre de première instance a également déclaré qu'après réception des premières indications relatives à ces projets, elle indiquerait rapidement pour chacun d'entre eux s'ils constituent, comme dispose la règle 23 *quinquies* 3) b) « une

réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée par les co-avocats principaux et [pouvant] être mis en œuvre » (Doc. n° E284, note de bas de page 263).

3. Le 12 février 2013, les co-avocats des parties civiles ont identifié les sept projets prioritaires suivants (répartis dans trois catégories différentes) en application de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur (Doc. n° E217/7/1) :

Première catégorie : Souvenir et mémoire :

- (i) *Jour du souvenir* : Afin d'obtenir une reconnaissance officielle et permanente et promouvoir le souvenir collectif des crimes commis durant le régime des Khmers rouges, les co-avocats principaux ont proposé l'établissement d'un jour férié du souvenir. Ils reconnaissent que cette initiative ne peut aboutir qu'avec le soutien effectif du Gouvernement du royaume du Cambodge, avec qui des consultations doivent encore avoir lieu.
- (ii) *Initiative relative aux sites publics consacrés comme lieux de mémoire* : Les co-avocats principaux proposent la fondation de six sites destinés à servir de lieux de mémoire dans tout le Cambodge. Ces sites comprendront des volets pédagogiques destinés à approfondir, au sein de la population cambodgienne, les connaissances et les réflexions relatives à ce qui a été vécu durant le régime Khmer rouge. Les co-avocats principaux indiquent que cette initiative dépend également de la collaboration du gouvernement, qui à ce jour n'a pas été assurée.

Deuxième catégorie : Soins psychologiques

- (iii) *Thérapie par témoignage* : Ce projet vise à fournir aux parties civiles dans le dossier n° 002 les moyens de lutter contre les souffrances psychologiques causées par les crimes commis en leur donnant l'occasion de parler et de se souvenir de leurs traumatismes avec des personnes formées aux soins psychologiques. Ces témoignages sont destinés à ensuite être lus lors de cérémonies publiques conformément aux pratiques culturelles et religieuses ou aux croyances spirituelles des personnes concernées. Ce projet est conçu en collaboration avec l'association cambodgienne *Transcultural Psychological Organization*.
- (iv) *Groupes d'entraides* : Ce projet vise à fournir une forme de thérapie collective aux parties civiles dans le dossier n° 002 par le biais de huit sessions de groupes permettant de parler de la souffrance vécue.

Troisième catégorie : Documentation et Éducation

- (v) *Projet d'exposition itinérante et d'éducation* : Ce projet vise à établir une exposition à but pédagogique afin d'informer et de sensibiliser les générations d'après-guerre à propos des crimes commis durant le régime des Khmers rouges. Ce projet inclut l'organisation d'événements itinérants et interactifs, destinés à diffuser des informations tant par le biais de court-métrages qu'avec l'aide de parties civiles qui seront présentes et offriront leurs témoignages. Ce projet sera mis en œuvre par les associations *Kdei Karuna* et *Youth for Peace*, les associations ADHOC et *Cambodian Defenders Project* intervenant en offrant des conseils.
- (vi) *Exposition permanente* : L'organisation d'une exposition permanente est envisagée afin de présenter des photos, des objets décrivant l'histoire, des documents, des témoignages de parties civiles et d'autres survivants sur supports multimédias, des objets d'art, des projections de diapositives et d'autres supports pédagogiques interactifs. L'objectif de cette initiative est de permettre au public d'avoir accès à des matériaux éducatifs sur le régime des Khmers rouges.
- (vii) *Fascicule consacré aux faits jugés dans le dossier n° 002 et à la participation des parties civiles* : Ce projet vise à proposer un fascicule consacré à la procédure devant les CETC, à

rapporter les dépositions des parties civiles durant les audiences et à la description de leur participation à la procédure dans le dossier n° 002. Le fascicule contiendrait également un résumé des faits jugés dans le dossier n° 002.

4. S'agissant des mesures de la première catégorie, la Chambre fait observer que la raison même pour laquelle le mécanisme prévu à la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur a été créé tenait précisément au fait que les CETC ne peuvent ordonner des mesures de réparation dont la mise en œuvre relèverait de la compétence du Gouvernement cambodgien. Il convient donc d'apporter la preuve que le Gouvernement cambodgien ou toute autre partie concernée (par exemple, les propriétaires des terrains concernés) sont prêts à participer à ces mesures. La Chambre fait en outre remarquer que pour obtenir son approbation définitive en ce qui concerne les monuments devant être construits sur les sites publics destinés à servir de lieux de mémoire, les co-avocats principaux doivent impérativement fournir une description détaillée (notamment le cas échéant des croquis ou des images) de leur architecture et des inscriptions qu'ils porteront.

5. S'agissant des projets identifiés dans les deuxième et troisième catégories, la Chambre demande de nouvelles précisions sur les points suivants : la participation ou la garantie de quelles entités ou organismes sont-elles nécessaires pour la mise en œuvre des projets proposés et est-ce que ces participations ou garanties ont déjà été fournies ? En particulier, quelle entité sera chargée de mettre en œuvre et fournir des thérapies de groupe et d'entraide ? Quelle est la durée des projets proposés ? En outre, étant donné que certains projets sont proposés en partenariat avec des organismes identifiés, la Chambre serait reconnaissante de savoir si ces organismes ont exprimé leur accord et si leur participation dépend d'un accord de financement qui est en voie d'être garanti. En outre, la Chambre serait reconnaissante si les co-avocats pouvaient lui communiquer un calendrier précis de la mise en œuvre et de la durée probable de ces initiatives.

6. La Chambre considère qu'en principe les mesures proposées dans les trois catégories constituent des formes de reconnaissance appropriée du dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes faisant l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et accordent aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage (règle 23 *quinquies* (1) du Règlement intérieur). Elle les reconnaîtra donc comme des réponses appropriées, à condition toutefois de recevoir les informations supplémentaires requises. La Chambre ordonne aux co-avocats principaux de fournir ces informations supplémentaires le 23 août 2013 au plus tard.

7. La Chambre fait observer qu'en application de la règle 23 *quinquies* 3) b), elle ne peut reconnaître qu'un projet est une réponse appropriée que s'il existe de garanties suffisantes de financement. En conséquence, la Chambre demande aux co-avocats principaux d'aborder cette question au plus tard dans leur demande finale de réparations collectives et morales. La Chambre serait reconnaissante d'être tenue informée des conditions de financement le 23 août au plus tard.

8. Pour ces raisons, la Chambre de première instance ordonne aux co-avocats principaux de déposer les demandes écrites de réparation le 26 septembre 2013 au plus tard. Le dépôt dans une des trois langues des CETC est autorisé, les traductions dans les autres langues devant être effectuées après. En outre, les co-avocats principaux des parties civiles disposeront d'une heure supplémentaire dans la journée qui leur a été alloué pour leurs plaidoiries finales, pour présenter leurs demandes de réparations définitives.